

Site : Bâtiment G2 - Gaillac

**BAIL DE DROIT COMMUN
A USAGE DE STOCKAGE**

Adresse : chemin de Piquerouge – 81600 GAILLAC

Bailleur : Mairie de Gaillac

Durée : du 1/10/2024 au 31/12/2025

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Gaillac (Tarn), représentée par Madame Martine SOUQUET, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune sise 70 Place d'Hautpoul, 81600 Gaillac en vertu d'une délibération du conseil municipal n°104/2020 en date du 08 septembre 2020.

Partie ci-après dénommée « le Bailleur » d'une part,

ET

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son président, Monsieur Paul SALVADOR, en vertu d'une délibération du conseil d'agglomération en date du 14 septembre 2020,

Partie ci-après dénommée "le Preneur" d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les "Parties"

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le Bailleur donne à bail au preneur un espace de stockage dont la désignation suit :

Localisation : bâtiment G2 — Chemin de Piquerouge à Gaillac (81600).

Ce bâtiment de stockage de 4.740 m² est constitué d'un espace de 210 m² délimité et utilisé par une autre entreprise et 840 m² environs sont occupés par la ville de Gaillac (non délimités et non clôturés).

Un espace de 3 690 m² est donc disponible.

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dispose en application de l'article 1708 du code de procédure civile d'un local d'une surface de 300 m² au sol pour entreposer des matériels et mobiliers divers ainsi que des produits d'entretiens non inflammables.

Article 2 – Réglementation applicable

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux articles 1708 et suivants du code civil pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Article 3 – Destination des lieux

La présente location est consentie UNIQUEMENT à l'usage de stockage de matériel et mobilier divers et de produits d'entretiens non inflammables.

Article 4 – Durée du contrat

Le présent bail est consenti au preneur pour une durée de 15 mois à compter du 1^{er} octobre 2024 pour se terminer le 31 décembre 2025.

Article 5 – Loyer et accessoires

5.1 Montant

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 600 €, **soit 2€/m² par mois.**

5.2 Régime fiscal

Il est précisé que ce loyer n'est pas assujéti à la taxe à la valeur ajoutée.

5.3 Modalité règlement

Le loyer sera payable mensuellement, à terme à échoir, soit pour le premier loyer dès la signature du présent bail, le 1^{er} octobre 2024.

Le règlement du loyer sera effectué au profit du Trésor Public et sera versé par virement bancaire sur le compte communiqué par le Bailleur au preneur dont le RIB est ci-annexé (**Annexe 1**) :

En cas de changement de domiciliation bancaire, le Bailleur s'engage à communiquer au Preneur, au moins un (1) mois avant la prochaine échéance, ses nouvelles références bancaires.

Article 6 – Renouvellement du bail

Le Preneur et le Bailleur, s'ils veulent obtenir un renouvellement du bail, pourront en faire la demande sous la forme d'une lettre en recommandé avec accusé de réception, au moins un mois à l'avance avant le terme du bail, le cachet de la poste faisant foi.

Il est entendu que les investissements effectués par le Preneur, à ses frais, au cours du bail, ne seront pas pris en considération dans l'évaluation de la valeur locative.

Article 7 – Conditions locatives

Le présent bail est, en outre des dispositions du code civil, consenti et accepté sans charges sachant que le preneur n'aura accès ni à l'eau ni à l'électricité.

Article 8 — État des lieux

Il ne sera pas dressé d'état des lieux, La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet déclarant connaître les lieux.

Le Preneur n'est pas autorisé à faire des aménagements au sein des locaux loués afin de permettre la sécurisation il s'agira notamment de l'installation de grilles permettant de délimiter l'espace mais également de faire assurer l'ensemble des biens stockés en permettant une sécurisation de la zone de stockage.

Le preneur opérera le retrait desdites grilles sauf à ce que la commune en propose le rachat et s'engage, au plus tard le jour de l'expiration du bail, à rendre les locaux loués, en bon état de réparation et d'entretien locatif.

Article 9 – Assurance

Le Preneur devra contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location et transmettre au Bailleur dans le mois suivant la signature du bail une attestation justifiant de cette couverture.

Article 10 – Résiliation

Le Preneur pourra, s'il le désire, donner congé par simple lettre à tout moment sans préavis.

Le bailleur pourra, s'il le désire, donner congé au preneur par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

Article 11 – Frais – Élection de domicile

Chacune des Parties supportera les frais et honoraires de tous leurs conseils, intervenus à l'occasion de la négociation et/ou de la rédaction des présentes.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection en leurs bureaux respectifs figurant en entête.

Elles s'obligent à notifier à la partie cocontractante toute modification du domicile ou du siège social. À défaut, la notification faite au dernier domicile ou siège social connu sera réputée valablement délivrée.

Conclusion de l'acte

Le présent bail est établi en 2 exemplaires, à destination du Preneur et du Bailleur.

Dont acte.

Fait : à Gaillac, le

<p>Le Bailleur, Commune de Gaillac représentée par Madame le Maire</p> <p>Martine SOUQUET</p>	<p>Le Preneur</p> <p>La communauté d'agglomération Gaillac- Graulhet</p> <p>Le Président</p> <p>Paul SALVADOR</p>
---	---